

Copie certifiée conforme,

Le greffier

**COUR D'APPEL DE CHAMBERY  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY  
JURIDICTION DEPARTEMENTALE DE L'EXPROPRIATION**

Procédures n° RG 22/00001 cote 01 - RG 21/00002 cote 02 - RG 21/00003 cote 03 - RG 21/00004 cote 04.

**OPERATION**

Acquisition par le **Syndicat Mixte CHAMBERY - GRAND LAC ECONOMIE (CGLE)** des terrains nécessaires au projet d'aménagement et d'équipement des terrains de la ZAC de BISSY-CHAMPS COURTS sur le territoire de la commune de CHAMBERY.

**ORDONNANCE DE TRANSPORT SUR LES LIEUX**

Nous, Marion DUCHAMPLECHEVAL,  
Juge au Tribunal judiciaire de CHAMBERY,  
Juge de l'Expropriation de la Savoie, siégeant en notre Cabinet,

Assistée de Karine LARUE,  
Greffier de la Juridiction,

Vu la requête présentée par le **Syndicat Mixte CHAMBERY - GRAND LAC ECONOMIE (CGLE)** le 31 mars 2022 tendant à la fixation des indemnités dues aux propriétaires expropriés dans la procédure suivie pour l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement et d'équipement des terrains de la ZAC de BISSY-CHAMPS COURTS sur le territoire de la commune de CHAMBERY,

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique en date du 04 janvier 2021 et l'arrêté de cessibilité du 28 mai 2021,

Vu l'ordonnance d'expropriation du 06 juillet 2021,

Vu les articles R311-4, R311-9 et suivants du code de l'expropriation,

Considérant que les mémoires de l'expropriant ont été notifiés par lettres recommandées avec avis de réception des 31 décembre 2021, 04, 06 et 26 janvier 2022, par signification d'huissier de justice en date du 26 janvier 2022 et par voie d'affichage en mairie de CHAMBERY, mairie de quartier de BISSY et mairie de quartier Centre Laurier ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte CGLE ;

**ORDONNONS**

**Article 1**

La juridiction de l'expropriation se transportera le **Judi 01 Décembre 2022**, sur le territoire de **LA COMMUNE DE CHAMBERY** ;

**Article 2**

L'appel des causes est fixé à **10 h 00** dans la salle d'audience **Jean-Jacques ROUSSEAU - porte J - 2<sup>ème</sup> étage du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY** ;

### Article 3

La visite des lieux sera effectuée immédiatement après l'appel des causes et suivie de l'audience publique prévue par l'article R311-18 du code de l'expropriation, dans les locaux visés à l'article 2 ;

### Article 4

A peine d'irrecevabilité, le commissaire du gouvernement notifie ses conclusions aux parties à l'instance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins huit jours avant la visite des lieux conformément aux dispositions prévues par l'article R311-16 du code l'expropriation ;

### Article 5

L'expropriant devra notifier la présente ordonnance aux parties intéressées dans un délai de quinze jours avant la date du transport sur les lieux.

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice de CHAMBERY, le 21 octobre 2022.

**LE GREFFIER**

Karine LARUE.

**LE JUGE DE L'EXPROPRIATION**

Marion DUCHAMPLECHEVAL.

Copie certifiée conforme,

Le greffier

